



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

UNIDROIT 2011
DC10/DEP - Doc. 1 rév.
Original: anglais

MEMORANDUM DES DÉCLARATIONS

SYSTÈME DES DÉCLARATIONS
EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
TELLE QU'ELLE S'APPLIQUE AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

MEMORANDUM EXPLICATIF À L'ATTENTION DES ÉTATS
ET DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE
POUR LA PRODUCTION DE LEURS DÉCLARATIONS

(PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT D'UNIDROIT, EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)

SOMMAIRE

I^{ère} PARTIE – COMMENTAIRE

Introduction	1
Historique	1
Types de déclarations	2
Guide pour l'utilisation des formulaires de déclaration	3

II^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION

Formulaire N° 1 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(a)	7
Formulaire N° 2 –	Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(a)	8
Formulaire N° 3 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(b)	9
Formulaire N° 4 –	Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(b)	10
Formulaire N° 6 –	Déclaration en vertu de l'article 40	11
Formulaire N° 7 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article 50	12
Formulaire N° 8 –	Déclaration générale en vertu de l'article 50	13
Formulaire N° 9 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article 52	14
Formulaire N° 10 –	Déclaration générale en vertu de l'article 52	15
Formulaire N° 11 –	Déclaration en vertu de l'article 53	16
Formulaire N° 12 –	Déclaration en vertu de l'article 54(1)	17
Formulaire N° 13-A –	Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) applicable à toutes les mesures pertinentes	18
Formulaire N° 13-B –	Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) exigeant l'intervention du tribunal s'agissant des mesures pertinentes indiquées	19
Formulaire N° 14 –	Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 13	20
Formulaire N° 15 –	Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 13	21
Formulaire N° 16 –	Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 43	22
Formulaire N° 17 –	Déclaration en vertu de l'article 55 prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43	23
Formulaire N° 18 –	Déclaration en vertu de l'article 60(1)	24

III^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ÉTATS EN VERTU DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG

Formulaire N° 19 –	Déclaration en vertu de l'article XXVII(1) se rapportant à l'article VI	25
Formulaire N° 20 –	Déclaration en vertu de l'article XXVII(2) se rapportant à l'article VIII et prévoyant l'application partielle de cet article	26
Formulaire N° 21 –	Déclaration en vertu de l'article XXVII(2) se rapportant à l'article VIII et prévoyant l'application intégrale de cet article	27
Formulaire N° 22 –	Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante A à certains types de procédures d'insolvabilité	28
Formulaire N° 23 –	Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante A à tous les types de procédures d'insolvabilité	29

Formulaire N° 24 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante B à certains types de procédures d'insolvabilité	30
Formulaire N° 25 – Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante B à tous les types de procédures d'insolvabilité	31
Formulaire N° 26 – Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante C à certains types de procédures d'insolvabilité	32
Formulaire N° 27 – Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante C à tous les types de procédures d'insolvabilité	33
Formulaire N° 28 – Déclaration en vertu de l'article XXVII(1) se rapportant à l'article X	34
Formulaire N° 29 – Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription	35
Formulaire N° 30 – Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription et leur utilisation facultative pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente	36
Formulaire N° 31 – Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription	37
Formulaire N° 32 – Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription et leur utilisation facultative pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente	38
Formulaire N° 33 – Déclaration en vertu de l'article XIV(2)	39
Formulaire N° 34 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXIV	40
Formulaire N° 35 – Déclaration générale en vertu de l'article XXIV	41
Formulaire N° 36 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXV(1) concernant le matériel roulant ferroviaire affecté au service public	42
Formulaire N° 37 – Déclaration générale en vertu de l'article XXV(1) concernant tout le matériel roulant ferroviaire affecté au service public	43
Formulaire N° 38 – Déclaration spécifique en vertu de l'article XXV(4) concernant l'application des obligations en vertu de l'article XXV(2) et (3)	44
Formulaire N° 39 – Déclaration générale en vertu de l'article XXV(4) concernant l'application des obligations en vertu de l'article XXV(2) et (3)	45

IV^{ème} PARTIE – FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS À L'USAGE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG

Formulaire N° 40 – Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)	46
Formulaire N° 41 – Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXII(2)	47

ANNEXE 1 – TABLEAU DES DÉCLARATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FAITES EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG	48
---	-----------

I^{ère} PARTIE – COMMENTAIRE

Introduction

1. Le présent Mémoire a été préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT pour aider les États et les Organisations régionales d'intégration économique dans l'élaboration des déclarations qu'ils doivent ou souhaitent faire en vertu de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention) et du *Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (le Protocole ferroviaire de Luxembourg).

2. La Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoient des déclarations que font les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique¹. La complexité du système des déclarations, et le fait que les déclarations affectent les droits et les obligations des États contractants, impliquent que les États contractants doivent exercer la plus grande attention lorsqu'ils rédigent leurs déclarations. Le présent Mémoire vise à garantir que les États contractants fassent leurs déclarations en conformité avec les termes de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Un tableau de toutes les déclarations que peuvent faire les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg figure en **Annexe 1**.

Historique

3. Au cours de l'élaboration de la Convention et du Protocole aéronautique², tous deux adoptés à l'issue d'une Conférence diplomatique tenue au Cap (Afrique du Sud) en novembre 2001, il est apparu que les solutions retenues par certaines de leurs dispositions allaient à l'encontre des traditions juridiques de certains États, rendant ces instruments potentiellement inacceptables par ces États. Il s'agit par exemple des dispositions en cas d'inexécution des obligations qui autorisent l'exercice de mesures extrajudiciaires. Mais ces dispositions étaient aussi généralement considérées comme cruciales étant donné l'importance commerciale que ces questions revêtent du point de vue des bénéfices dérivant d'un meilleur accès au financement sur actif en vertu du nouveau système international. La solution adoptée a été de laisser aux États contractants la possibilité de faire leur choix en ce qui concerne ces questions en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique à travers un système de déclarations. Cette même approche a été adoptée lors de l'élaboration du Protocole ferroviaire de Luxembourg, bien qu'il y ait un certain nombre de différences entre les déclarations que les États contractants peuvent faire en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg et celles qui peuvent être faites en vertu du Protocole aéronautique.

4. Le système de déclarations prévu par la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg constitue un élément essentiel du processus décisionnel des États contractants quant aux objectifs politiques, et en particulier aux objectifs de politique commerciale, qu'ils entendent poursuivre quant à la question de l'acquisition du matériel roulant ferroviaire.

¹ À moins que le contexte ne s'y oppose, les références faites dans le présent Mémoire aux États contractants incluent également les Organisations régionales d'intégration économique.

² Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Types de déclarations

a) Introduction

5. Les déclarations prévues par l'article 54(2) de la Convention, et par les articles 48(2) de la Convention et XXII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg³, sont des déclarations obligatoires. Toutes les autres déclarations prévues par la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg sont optionnelles par nature.

b) Déclaration obligatoire (États contractants)

6. La Convention prévoit pour les États contractants une déclaration obligatoire. Il s'agit de la déclaration prévue par l'article 54(2) de la Convention qui précise si certaines mesures peuvent ou non être exercées seulement avec l'intervention du tribunal. L'article 54(2) de la Convention prévoit que cette déclaration *doit* être faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou de l'adhésion. Pour cette raison, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou d'adhésion, ne pourront être acceptés par le Dépositaire, s'ils ne sont pas accompagnés par la déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) de la Convention.

7. Toutefois, un État contractant qui a précédemment déposé une déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention lors de sa ratification du Protocole aéronautique, ou de son adhésion audit Protocole, n'est pas obligé de déposer une autre déclaration en vertu de l'article 54(2) lors de sa ratification ultérieure du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou de son adhésion⁴.

c) Déclarations "opt-in"

8. Les déclarations "opt-in" sont celles qu'un État contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention, telle que mise en œuvre par le Protocole ferroviaire de Luxembourg, prenne effet dans cet État. Les dispositions de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg pour lesquelles des déclarations "opt-in" peuvent être faites sont les suivantes:

- Convention: article 60; et
- Protocole ferroviaire de Luxembourg: articles VI, VIII, IX et X.

d) Déclarations "opt-out"

9. Les déclarations "opt-out" sont celles qu'un État contractant doit faire pour qu'une disposition de la Convention *ne* prenne *pas* effet dans cet État. Les dispositions de la Convention pour lesquelles des déclarations "opt-out" peuvent être faites sont les suivantes:

- Convention: articles 8(1)(b), 13, 43, 50 et 54(1).

10. Le Protocole ferroviaire de Luxembourg ne prévoit pas de déclarations "opt out".

³ Les déclarations prévues à l'article 48(2) de la Convention et à l'article XXII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg concernent les Organisations régionales d'intégration économique.

⁴ L'article XXIX du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoit que les déclarations faites en vertu de la Convention sont réputées avoir également été faites en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg, sauf indication contraire.

e) *Déclarations relatives au droit interne d'un État contractant*

11. Certaines déclarations optionnelles, qui portent sur le droit interne des États contractants, ne sont ni des dispositions "opt-in", ni des dispositions "opt-out". Il s'agit des déclarations qui peuvent être faites en ce qui concerne les dispositions suivantes:

- Convention: articles 39, 40 et 53; et
- Protocole ferroviaire de Luxembourg: articles XIII, XIV, XXIV et XXV.

f) *Autres déclarations*

12. Il y a une déclaration relative à l'application de la Convention aux unités territoriales qui ne relève pas de l'une des catégories indiquées ci-dessus, à savoir:

Convention: article 52.

g) *Déclarations obligatoires (Organisations régionales d'intégration économique)*

13. L'article 48(2) de la Convention prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'article XXII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoit que les organisations régionales d'intégration économique doivent faire une déclaration obligatoire au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, indiquant les matières régies par le Protocole ferroviaire de Luxembourg pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation.

Guide pour l'utilisation des formulaires de déclaration

a) *Rôle du Dépositaire, de l'Autorité de Surveillance et du Conservateur*

14. Conformément à l'article 62 de la Convention et à l'article XXI du Protocole ferroviaire de Luxembourg, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès d'UNIDROIT, en tant que Dépositaire. En vertu de l'article 56(2) de la Convention et de l'article XXVIII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait de déclaration fait conformément à la Convention ou au Protocole ferroviaire de Luxembourg doit être notifié par écrit à UNIDROIT, en tant que Dépositaire.

15. En vertu de l'article 62 de la Convention et de l'article XXXIV du Protocole ferroviaire de Luxembourg, UNIDROIT a *notamment*, en tant que Dépositaire, le devoir de fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur (établis conformément à l'article 17 de la Convention) copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration. UNIDROIT a aussi le devoir d'informer ces mêmes entités de la date du dépôt de ces instruments, de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ⁵.

16. Conformément à l'article 23 de la Convention, le Conservateur a l'obligation de dresser une liste des déclarations, des retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiqués par le Dépositaire comme ayant été déclarés par les États contractants en vertu des articles 39 et 40 avec la date de chaque déclaration ou retrait de déclaration.

b) *Formulaires de déclaration pour les États contractants: introduction*

⁵ Convention, article 62(2)(c); Protocole ferroviaire de Luxembourg, article XXIX(2).

17. En vertu de l'article 56 de la Convention, aucune réserve ne peut être faite à la Convention mais des déclarations autorisées par les articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 peuvent être faites conformément à ces dispositions. En vertu de l'article XXVIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg, aucune réserve ne peut être faite mais des déclarations autorisées par les articles XIII, XIV, XXIV, XXV, XXVII, XXIX et XXX peuvent être faites conformément à ces articles. Des formulaires de déclarations sont fournis pour toutes ces déclarations, à l'exception des déclarations autorisées par les articles 57 et 58 de la Convention et de l'article XXX du Protocole ferroviaire de Luxembourg⁶.

c) *Utilisation des formulaires de déclaration*

18. Les États contractants peuvent déposer des déclarations sous quelque forme que ce soit, pourvu qu'elle soit conforme aux conditions de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Toutefois, UNIDROIT, en tant que Dépositaire, encourage tous les États contractants à baser leurs déclarations sur les formulaires de déclaration qui figurent dans le présent Mémoire afin de garantir cette conformité.

19. À l'exception de la déclaration obligatoire prévue en vertu de l'article 54(2) de la Convention, toutes les déclarations en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg sont optionnelles, ce qui signifie que les États contractants n'ont aucune obligation de remplir les formulaires relatifs à ces déclarations.

d) *Choix des formulaires alternatifs*

20. Les États contractants qui choisissent de faire une ou plusieurs déclarations optionnelles en vertu de la Convention ou du Protocole ferroviaire de Luxembourg devraient considérer qu'il existe des formulaires *alternatifs* pour des déclarations relatives à certains articles qui reflètent les différentes possibilités autorisées par les dispositions en question.

21. Par exemple, le Formulaire No. 1 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration *spécifique* en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention (à savoir déclarer des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels). Le Formulaire No. 2 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration *générale* en vertu de l'article 39(1)(a) de la Convention. Il s'ensuit qu'un État qui souhaite faire une déclaration en vertu de l'article 39(1)(a) devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

22. Les Formulaires Nos. 20 et 21 sont un autre exemple. Le Formulaire No. 20 traite du cas dans lequel un État souhaite faire une déclaration indiquant qu'il n'appliquera l'article VIII du Protocole ferroviaire de Luxembourg que de façon partielle. Le Formulaire No. 21 traite du cas dans lequel cet État souhaite faire une déclaration indiquant qu'il appliquera l'article VIII dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un État qui souhaite faire une déclaration relative à l'article VIII devrait choisir l'un seulement des formulaires alternatifs.

e) *Compatibilité des déclarations*

23. Les États contractants devraient s'assurer que leurs déclarations sont compatibles entre elles. Par exemple, un droit ou une garantie non conventionnel peut faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 39 de la Convention (lorsque ses effets ne dépendent pas de l'inscription) ou d'une

⁶ L'article 57 de la Convention et l'article XXX du Protocole ferroviaire de Luxembourg se rapportent à l'obligation de notifier au Dépositaire les déclarations subséquentes, et l'article 58 de la Convention prévoit la notification du retrait d'une déclaration. Étant donné que ces déclarations ne modifient pas les règles matérielles de la Convention ou du Protocole ferroviaire de Luxembourg, elles ne figurent pas dans le présent Mémoire.

déclaration en vertu de l'article 40 de la Convention (lorsque l'inscription est exigée), mais pas des deux. Les États contractants devraient par conséquent s'assurer que les catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels qui sont incluses dans une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a) (Formulaire No. 1 ou No. 2) ne sont pas celles qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 40 (Formulaire No. 6).

24. La déclaration qu'un État contractant peut faire en vertu de l'article 55 de la Convention (pour exclure l'application des dispositions de l'article 13, de l'article 43, ou des deux, en tout ou partie) constitue un autre exemple (Formulaires No. 14-17). Si un État contractant fait une déclaration en vertu de l'article 55 qui exclut l'application de l'article 43 dans sa totalité mais n'exclut pas l'application de l'article 13, ceci créerait un vide dans la question importante de la compétence pour ordonner les mesures en vertu de l'article 13.

25. Concernant l'article IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg (Mesures en cas d'insolvabilité), un État contractant qui souhaite faire une déclaration en vertu de cet article peut choisir la Variante A dans sa totalité, la Variante B dans sa totalité ou la Variante C dans sa totalité; toutefois, on ne peut pas faire une déclaration qui ne porterait que sur une partie seulement de l'une ou l'autre variante, ou qui combinerait certains éléments des différentes Variantes. (Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu de l'article IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg, son droit interne en matière d'insolvabilité continuera de s'appliquer.)

f) Formulaires de déclaration pour les Organisations régionales d'intégration économique

26. En vertu de l'article 48(1) de la Convention et de l'article XXII(1) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, une Organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention et par le Protocole ferroviaire de Luxembourg peut, tout comme un État, signer, accepter et approuver ces instruments, ou y adhérer. En vertu de l'article 48(3) de la Convention et de l'article XXII(3) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'applique également à une Organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

27. En vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. En vertu de la même disposition, l'Organisation régionale d'intégration économique doit également informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence précisées dans la déclaration.

28. Ainsi, une fois qu'une Organisation régionale d'intégration économique a signé, accepté, approuvé la Convention et le Protocole ferroviaire de Luxembourg, ou y a adhéré, et produit une telle déclaration auprès du Dépositaire conformément à l'article 48(1) et (2) de la Convention et à l'article XXII(1) et (2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg, cette Organisation peut faire les déclarations autorisées en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg portant sur les matières pour lesquelles la compétence lui a été déléguée, comme cela ressort de sa déclaration.

29. Les déclarations pour lesquelles des formulaires sont prévus dans le présent Mémoire concernent les déclarations qui peuvent être faites en vertu de l'article 48(2) de la Convention et de l'article XXII(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Il convient de relever que ces déclarations sont par nature obligatoires.

g) Langue des déclarations

30. Étant donné que les déclarations des États contractants en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du système international d'inscription et en raison de la complexité des questions traitées dans ces déclarations, et en particulier des conséquences importantes qui découleront de chaque mot utilisé pour chaque déclaration, l'intérêt de garantir l'efficacité dans le fonctionnement du système milite fortement en faveur de l'utilisation d'un nombre restreint de langues. Il faut par conséquent attacher une **attention toute particulière à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 81^{ème} session (septembre 2002), confirmée par une Résolution de l'Assemblée Générale des États membres d'UNIDROIT (décembre 2002) invitant tous les États contractants de la Convention à soumettre les déclarations en vertu de la Convention ou d'un Protocole dans l'une ou l'autre langue de travail d'UNIDROIT, à savoir en anglais ou en français.**

h) Présentation des formulaires de déclaration

31. En tant que Dépositaire de la Convention du Protocole ferroviaire de Luxembourg, UNIDROIT a préparé des formulaires types auxquelles les États contractants et les Organisations régionales d'intégration économique peuvent se référer lors de la rédaction de leurs déclarations en vertu de la Convention ou du Protocole ferroviaire de Luxembourg. Ces formulaires sont organisés comme suit:

- Formulaires types des déclarations à l'usage des États en vertu de la Convention (II^{ème} Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des États en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg (III^{ème} Partie);
- Formulaires types des déclarations à l'usage des Organisations régionales d'intégration économique en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg (IV^{ème} Partie).

II^{ème} PARTIE**FORMULAIRES TYPES DES DÉCLARATIONS A L'USAGE DES ÉTATS
EN VERTU DE LA CONVENTION****Formulaire N° 1****Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(a) ⁷**

(Nom de l'État) déclare que les catégories suivantes de droits ou garanties non conventionnels (*énumérer les catégories concernées*) ^{8 9 10}

.....

primeront, en vertu des lois de cet État, une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite et primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité [, et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)] ¹¹.

⁷ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite établir une liste des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu de son droit, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite et qu'il souhaite voir primer une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Pour une déclaration générale couvrant toutes les catégories de droits ou garanties non conventionnels, il convient d'utiliser le Formulaire N°2.

⁸ Les catégories énumérées par un État contractant ne peuvent pas être plus larges, mais peuvent être plus restreintes que les catégories qui, en vertu des lois de l'État contractant, priment sans inscription une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale.

⁹ Ces catégories peuvent comprendre des catégories spécifiques devant être créées par l'État contractant en question après le dépôt de sa déclaration (cf. article 39(2)).

¹⁰ Un État contractant qui utilise ce formulaire pour dresser la liste des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels doit veiller à ce que ces catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels ne comprennent pas les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 40 (Formulaire N° 6).

¹¹ Supprimer les mots ", et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)" si les catégories de droits et garanties non conventionnels énumérées ne primeront pas une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion (article 39(4)). Si les mots ne sont pas supprimés, il faudrait préciser le nom de l'État et la façon dont l'État est devenu État contractant (à savoir par ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

Formulaire N° 2
Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(a) ¹²

(Nom de l'État)déclare que toutes les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui en vertu des lois de cet État priment [*et primeront dans le futur*] ¹³ une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité [, et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)] ¹⁴.

¹² Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite faire une déclaration *générale* selon laquelle *toutes* les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui, en vertu de son droit, priment une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité; pour une déclaration couvrant des catégories spécifiques de droits ou garanties non conventionnels, il convient d'utiliser le Formulaire N°1.

¹³ Les mots "et primeront dans le futur" devraient être supprimés si l'État ne souhaite pas étendre la déclaration aux catégories qui seront créées après le dépôt de la déclaration conformément à l'article 39(2).

¹⁴ Supprimer les mots ", et qu'elle ait été inscrite avant ou après (la ratification) (l'acceptation) (l'approbation) (l'adhésion) de (nom de l'État)" si les catégories de droits et garanties non conventionnels énumérées ne primeront pas une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification, l'acceptation ou l'approbation (article 39(4)). Si les mots ne sont pas supprimés, il faudrait préciser le nom de l'État et la façon dont l'État est devenu État contractant (à savoir par ratification, acceptation, approbation ou adhésion).

Formulaire N° 3
Déclaration spécifique en vertu de l'article 39(1)(b) ¹⁵

(Nom de l'État)déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de (*indiquer les noms de toutes entités étatiques, organisations intergouvernementales ou autres fournisseurs privés de services publics concernés*).....

.....
.....
de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien (*supprimer les mots "ou un autre bien" si on ne souhaite pas que la déclaration s'applique aux droits existants en vertu des lois de l'État de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues concernant un autre bien*).

¹⁵ Un État contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite indiquer avec précision les entités étatiques, les organisations intergouvernementales ou les autres fournisseurs de services publics, dont le droit de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances dues à ces entités, ces organisations intergouvernementales ou ces autres fournisseurs n'est affecté par aucune disposition de la Convention. Lorsque les entités doivent être couvertes de façon générale, il convient d'utiliser le Formulaire N°4.

Formulaire N° 4¹⁶**Déclaration générale en vertu de l'article 39(1)(b)**¹⁷

(*Nom de l'État*)déclare qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou celui de toute entité de cet État, toute Organisation intergouvernementale ou tout autre fournisseur privé de services publics de saisir ou de retenir un bien en vertu de ses lois pour le paiement des redevances qui lui sont dues ou sont dues à cette entité étatique, cette Organisation ou ce fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou un autre bien.

¹⁶ Le prochain formulaire est le Formulaire N°6. Il n'existe pas de Formulaire N°5.

¹⁷ Un État contractant devrait utiliser le présent formulaire s'il souhaite d'une façon générale qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à son droit ou à celui de toute entité, Organisation intergouvernementale ou de tout autre fournisseur de services publics, en vertu de ses lois, de saisir ou de retenir un bien pour le paiement des redevances dues à cette entité, Organisation intergouvernementale ou fournisseur. Si la déclaration doit être limitée à des catégories spécifiques d'entités étatiques, Organisation intergouvernementales ou autre fournisseurs, il convient d'utiliser le Formulaire N°3.

Formulaire N° 6 ¹⁸
Déclaration en vertu de l'article 40

(Nom de l'État)déclare que les catégories suivantes de droits ou garanties non conventionnels (*énumérer les catégories concernées*) ¹⁹
.....
.....
.....
.....
peuvent être inscrits en vertu de la Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traitées comme telles. ²⁰

¹⁸ Le Formulaire précédent est le Formulaire N°4. Il n'existe pas de Formulaire N°5.

¹⁹ Un État contractant qui utilise ce formulaire pour dresser la liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels doit veiller à ce que ces catégories de droits ou garanties non conventionnels ne comprennent pas les catégories de droits ou garanties non conventionnels qui figurent dans une déclaration faite en vertu de l'article 39(1)(a) (Formulaire N°1).

²⁰ Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment (cf. article 40).

Formulaire N° 7
Déclaration spécifique en vertu de l'article 50 ²¹

(Nom de l'État) déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant les types suivants de biens (*énumérer les types de biens concernés*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

²¹ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne certains types spécifiques de biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet État. Pour une déclaration générale couvrant tous les types de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N°8.

Formulaire N° 8
Déclaration générale en vertu de l'article 50 ²²

(*Nom de l'État*)déclare que la Convention, sous réserve de l'article 50(2), ne s'applique pas à une opération interne à son égard concernant tous les types de biens.

²² Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de la Convention, à l'exception des dispositions visées à l'article 50(2), en ce qui concerne tous les biens qui font l'objet d'une opération interne à l'égard de cet État. Pour une déclaration qui couvre seulement certains types spécifiques de biens, il convient d'utiliser le Formulaire N°7.

Formulaire N° 9
Déclaration spécifique en vertu de l'article 52 ²³

(*Nom de l'État*)déclare que la Convention s'applique à ses unités territoriales suivantes (*indiquer la ou les unités territoriales concernées*) ²⁴ ²⁵ ²⁶

²³ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour une déclaration relative à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N°10.

²⁴ Un État qui étend l'application de la Convention à d'autres unités territoriales que celles énumérées dans le Formulaire N°9 peut faire des déclarations séparées pour chacune de ces autres unités pour chaque déclaration autorisée par la Convention; cf. article 52(4).

²⁵ Un État contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut modifier cette déclaration en en soumettant une autre à tout moment; cf. article 52(1).

²⁶ Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article 52(3).

Formulaire N° 10
Déclaration générale en vertu de l'article 52²⁷

(*Nom de l'État*) déclare que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales.^{28 29}

²⁷ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales. Pour une déclaration relative seulement à certaines des unités territoriales d'un État contractant, il convient d'utiliser le Formulaire N°9.

²⁸ Un État contractant ayant fait une déclaration en vertu de l'article 52 peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration; cf. article 52(1).

²⁹ Lorsqu'un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 52(1), la Convention s'applique automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article 52(3).

Formulaire N° 11
Déclaration en vertu de l'article 53

(Nom de l'État) déclare que le(s) tribunal(aux) suivant(s)
.....
.....
.....
.....
est / sont (*razer la mention inutile*) pertinent(s) aux fins de l'application de l'article premier et du
Chapitre XII de la Convention.

Formulaire N° 12
Déclaration en vertu de l'article 54(1)

(*Nom de l'État*) déclare que lorsque le bien grevé est situé sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

Formulaire N° 13-A
Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2)
applicable à toutes les mesures pertinentes³⁰

(Nom de l'État) déclare que toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées sans / qu'avec [*supprimer le mot "sans" ou les mots "qu'avec"*] l'intervention du tribunal.³¹

³⁰ Un État contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur certaines de ces mesures, mais pas toutes, il convient d'utiliser le Formulaire N°13-B.

³¹ Les déclarations de certains États contractants ont remplacé la phrase "[sans] l'intervention du tribunal" par la phrase "sans action et sans intervention du tribunal" ["*without court action and without leave of the court*" en anglais].

Formulaire N° 13-B**Déclaration obligatoire en vertu de l'article 54(2) exigeant l'intervention du tribunal
s'agissant des mesures pertinentes indiquées ³²**

(*Nom de l'État*) déclare que les mesures suivantes ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de celle-ci à une demande à un tribunal, ne peuvent être exercées qu'avec l'intervention du tribunal ³³ (*énumérer les mesures concernées*)

.....

³² Un État contractant devait utiliser ce formulaire s'il souhaite que sa déclaration s'applique à certaines, mais pas à toutes les mesures ouvertes au créancier en vertu de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de la disposition pertinente de la Convention à une demande à un tribunal. Pour une déclaration portant sur toutes ces mesures, il convient d'utiliser le Formulaire N°13-A.

³³ Les déclarations de certains États contractants ont remplacé la phrase "[sans] l'intervention du tribunal" par la phrase "sans action et sans intervention du tribunal" ["*without court action and without leave of the court*" en anglais].

Formulaire N° 14
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 13 ^{34 35}

(Nom de l'État)déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions suivantes de l'article 13 (*énumérer les dispositions concernées*)

.....

et qu'il appliquera les autres dispositions de cet article dans les conditions suivantes (*énumérer les conditions*) ³⁶

.....

³⁴ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite n'exclure qu'en partie l'application de l'article 13. Pour une déclaration excluant toutes les dispositions de l'article 13, il convient d'utiliser le Formulaire N°15.

³⁵ Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

³⁶ Les mots "dans les conditions suivantes" doivent être interprétés comme se référant aux cas dans lesquels l'État en question appliquera l'article 13.

Formulaire N° 15
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 13^{37 38}

(Nom de l'État) déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 13 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (énumérer les autres mesures provisoires concernées)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

³⁷ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 13. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 13, il convient d'utiliser le Formulaire N°14.

³⁸ Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

Formulaire N° 16
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion partielle de l'application de l'article 43^{39 40}

(Nom de l'État) déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions suivantes de l'article 43 (énumérer les dispositions concernées)

.....

et qu'il appliquera les autres dispositions de cet article dans les conditions suivantes (énumérer les conditions)⁴¹

.....

³⁹ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite n'exclure qu'en partie l'application de l'article 43. Pour une déclaration excluant toutes les dispositions de l'article 43, il convient d'utiliser le Formulaire N°17.

⁴⁰ Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

⁴¹ Les mots "dans les conditions suivantes" doivent être interprétés comme se référant aux cas dans lesquels l'État en question appliquera l'article 43.

Formulaire N° 17
Déclaration en vertu de l'article 55
prévoyant l'exclusion totale de l'application de l'article 43 ^{42 43}

(Nom de l'État)déclare qu'il n'appliquera aucune des dispositions de l'article 43 et que les autres mesures provisoires suivantes seront disponibles en vertu de son droit interne (énumérer les autres mesures provisoires concernées)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁴² Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite exclure l'application de toutes les dispositions de l'article 43. Pour une déclaration portant sur l'exclusion partielle des dispositions de l'article 43, il convient d'utiliser le Formulaire N°16.

⁴³ Un État contractant doit prendre soin de s'assurer que toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 55 en ce qui concerne l'article 13 est compatible avec toute déclaration qu'il peut faire en vertu de l'article 43 et vice-versa. Par exemple, un État contractant faisant une déclaration excluant l'article 13 voudra aussi exclure l'article 43.

Formulaire N° 18
Déclaration en vertu de l'article 60(1)

(Nom de l'État)déclare que la Convention s'appliquera à un droit ou garantie préexistant aux fins de la détermination des priorités, y compris la protection de toute priorité existante, à partir du (indiquer la date choisie) ⁴⁴

.....
.....
.....

mais seulement dans la mesure et la manière suivantes (préciser la mesure et la manière de l'application de la Convention à un tel droit ou garantie ⁴⁵).....

.....
.....
.....
.....
.....

⁴⁴ Cette date peut être fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration; cf. article 60(3).

⁴⁵ Par exemple, si la déclaration est limitée à certains types de droits ou garanties préexistants ou à des droits ou garanties préexistants qui jouissent déjà d'une priorité en vertu du droit de l'État contractant.

III^{ème} PARTIE

**FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES ÉTATS
EN VERTU DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG**

Formulaire N° 19

Déclaration en vertu de l'article XXVII(1) se rapportant à l'article VI

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article VI.

Formulaire N° 20**Déclaration en vertu de l'article XXVII(2) se rapportant à l'article VIII
et prévoyant l'application partielle de cet article ⁴⁶**

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera seulement
les dispositions suivantes de l'article VIII (*indiquer les dispositions concernées*)
.....
.....
.....
.....
..... [et (*lorsque l'article VIII(2) est concerné*) que le
nombre de jours aux fins du délai prescrit à l'article VIII(2) est de (*indiquer le nombre de jours*)
.....jours].

⁴⁶ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer seulement certaines dispositions de l'article VIII. Pour une déclaration relative à l'application intégrale de l'article VIII, il convient d'utiliser le Formulaire N°21.

Formulaire N° 21**Déclaration en vertu de l'article XXVII(2) se rapportant à l'article VIII
et prévoyant l'application intégrale de cet article ⁴⁷**

(*Nom de l'État*) déclare qu'il appliquera l'article VIII dans son intégralité et que le nombre de jours aux fins du délai prescrit à l'article VIII(2) est de (*insérer le nombre de jours*) jours.

⁴⁷ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer toutes les dispositions de l'article VIII. Pour une déclaration relative à l'application de certaines dispositions seulement de l'article VIII, il convient d'utiliser le Formulaire N°20.

Formulaire N° 22**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante A à certains types de procédures d'insolvabilité** ⁴⁸

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante A aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*)

.....

.....

et que le délai d'attente aux fins de l'article IX(4) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai d'attente*)

⁴⁸ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article IX et s'il souhaite appliquer cette Variante seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante A de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°23, 24, 25, 26 ou 27.

Formulaire N° 23**Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante A à tous les types de procédures d'insolvabilité ⁴⁹**

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante A à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai d'attente aux fins de l'article IX(4) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai d'attente*)
.....

⁴⁹ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante A de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante A de l'article IX seulement à certains types de procédures d'insolvabilité ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°22, 24, 25, 26 ou 27.

Formulaire N° 24**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante B à certains types de procédures d'insolvabilité** ⁵⁰

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante B aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*)
.....
et que le délai aux fins de l'article IX(3) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*)
.....

⁵⁰ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article IX seulement à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante B de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°22, 23, 25, 26 ou 27.

Formulaire N° 25**Déclaration générale en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante B à tous les types de procédures d'insolvabilité** ⁵¹

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante B à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai aux fins de l'article IX(3) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*)

.....

⁵¹ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante B de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante B de l'article IX seulement à certains types de procédures d'insolvabilité ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°22, 23, 24, 26 ou 27.

Formulaire N° 26**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante C à certains types de procédures d'insolvabilité**⁵²

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante C aux types suivants de procédures d'insolvabilité (*indiquer les types de procédures d'insolvabilité concernés*)

.....,

que le délai aux fins de l'article IX(5) de cette Variante est de (*préciser la durée du délai*)jours et que la "période de remède" précisée à l'article IX(15) est de (*préciser la durée du délai*)jours.

⁵² Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante C de l'article IX à certains types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante C de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°22, 23, 24, 25 ou 27.

Formulaire N° 27**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXVII(3) se rapportant à l'article IX et prévoyant l'application de la Variante C à tous les types de procédures d'insolvabilité**⁵³

(Nom de l'État) déclare qu'il appliquera l'article IX, Variante C à tous les types de procédures d'insolvabilité, que le délai aux fins de l'article IX(5) est de (préciser la durée du délai) jours, et que la "période de remède" précisée à l'article IX(15) est de (préciser la durée du délai)jours.

⁵³ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite appliquer la Variante C de l'article IX à tous les types de procédures d'insolvabilité. Pour une déclaration relative à l'application de la Variante C de l'article IX à certains types de procédures d'insolvabilité seulement ou relative à l'application d'autres Variantes de l'article IX, il convient d'utiliser les Formulaires N°22, 23, 24, 25 ou 26.

Formulaire N° 28**Déclaration en vertu de l'article XXVII(1) se rapportant à l'article X**

(*Nom de l'État*) déclare qu'il appliquera l'article X.

Formulaire N° 29**Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription** ⁵⁴

(Nom de l'État) désigne l'organisme ou les organismes suivants (*indiquer l'organisme ou les organismes concernés*)

.....

.....

.....

.....

.....

sur son territoire comme le point d'entrée / les points d'entrée (*raier celui qui ne s'applique pas*) à utiliser de façon obligatoire pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État.

⁵⁴ Un État contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais obligatoire pour la transmission au Registre international des informations nécessaires à l'inscription. Si l'utilisation du ou des points d'entrée désignés est facultative, il convient d'utiliser le Formulaire N°31 ou 32. Si l'utilisation du ou des points d'entrée désignés doit être étendue aux informations nécessaires à l'inscription des avis de vente, il convient d'utiliser les Formulaire N°30 ou 32.

Formulaire N° 30**Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation obligatoire pour transmettre les informations relatives à l'inscription et leur utilisation facultative pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente** ⁵⁵

(Nom de l'État) désigne l'organisme ou les organismes suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....

.....

.....

.....

sur son territoire comme le point d'entrée / les points d'entrée (*razer celui qui ne s'applique pas*) à utiliser de façon obligatoire pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État, et qui peut/peuvent être utilisé(s) pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.

⁵⁵ Un État contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme (a) relais obligatoire pour la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, et comme (b) relais facultatif pour la transmission des informations requises pour l'inscription des avis de vente. Si l'utilisation du point d'entrée désigné est facultative, il convient d'utiliser le Formulaire N°31 ou 32. Si l'utilisation du point d'entrée désigné ne doit pas couvrir les informations requises pour l'inscription des avis de vente, il convient d'utiliser le Formulaire N°29 ou 31.

Formulaire N° 31**Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription** ⁵⁶

(Nom de l'État) désigne l'organisme ou les organismes suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....

.....

.....

.....

sur son territoire comme le point d'entrée / les points d'entrée (*razer celui qui ne s'applique pas*) à utiliser de façon facultative pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État.

⁵⁶ Un État contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme relais facultatif pour la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Si l'utilisation du point d'entrée désigné est obligatoire, il convient d'utiliser le Formulaire N°29 ou 30. Si l'utilisation du point d'entrée désigné est étendue aux informations requises pour l'inscription des avis de vente, il convient d'utiliser le Formulaire N°30 ou 32.

Formulaire N° 32**Déclaration en vertu de l'article XIII(1) prévoyant la désignation de points d'entrée et leur utilisation facultative pour transmettre les informations relatives à l'inscription et leur utilisation facultative pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente** ⁵⁷

(Nom de l'État) désigne l'organisme ou les organismes suivants (indiquer l'organisme ou les organismes concernés)

.....

.....

.....

.....

sur son territoire comme le point d'entrée / les points d'entrée (*razer celui qui ne s'applique pas*) à utiliser de façon facultative pour transmettre au Registre international les informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre État, et qui peut/peuvent être utilisé(s) pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.

⁵⁷ Un État contractant ne devrait utiliser ce formulaire que s'il souhaite désigner un ou des points d'entrée comme (a) relais facultatif pour la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, et comme (b) relais facultatif pour la transmission des informations requises pour l'inscription des avis de vente. Si l'utilisation du point d'entrée désigné est obligatoire, il convient d'utiliser le Formulaire N°29 ou 30. Si l'utilisation du point d'entrée désigné ne doit pas couvrir les informations requises pour l'inscription des avis de vente, il convient d'utiliser le Formulaire N°29 ou 31.

Formulaire N° 33
Déclaration en vertu de l'article XIV(2)

(*Nom de l'État*) déclare que le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale qui est créée ou prévue ou que l'on entend créer ou prévoir par un contrat conclu par un débiteur situé (*indiquer le nom de l'État contractant*) est (*indiquer le système de numéro d'identification national ou régional*) ⁵⁸
⁵⁹

⁵⁸ L'article XIV(2) du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoit que le système de numéro d'identification national ou régional garanti, sous réserve d'un accord conclu entre l'Autorité de surveillance et l'État contractant qui fait la déclaration, l'individualisation de chaque élément de matériel roulant ferroviaire auquel le système s'applique.

⁵⁹ L'article XIV(3) du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoit qu'une déclaration faite en vertu de l'article XIV(2) doit comprendre des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

Formulaire N° 34
Déclaration spécifique en vertu de l'article XXIV ⁶⁰

(*Nom de l'État*) déclare que le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'applique à ses unités territoriales suivantes (*indiquer la ou les unités territoriales concernées*) ^{61 62}

.....

⁶⁰ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite que le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'applique seulement à certaines de ses unités territoriales. Pour des déclarations relatives à l'application du Protocole ferroviaire de Luxembourg à toutes les unités territoriales, il convient d'utiliser le Formulaire N°35.

⁶¹ Un État qui étend l'application du Protocole ferroviaire de Luxembourg à une ou plusieurs de ses unités territoriales peut faire des déclarations pour chaque unité territoriale et les déclarations faites pour une unité peuvent être différentes de celles faites pour une autre unité territoriale; cf. article XXIV(4).

⁶² Lorsqu'un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXIV, le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article XXIV(3).

Formulaire N° 35
Déclaration générale en vertu de l'article XXIV ⁶³

(*Nom de l'État*) déclare que le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'applique à toutes ses unités territoriales. ^{64 65}

⁶³ Un État contractant devrait utiliser ce formulaire s'il souhaite faire une déclaration en vertu de l'article XXIV afin que le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'applique à toutes ses unités territoriales. Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXIV, le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État (cf. article XXIV(3)). Pour une déclaration relative à l'application du Protocole aéronautique à certaines unités territoriales seulement, il convient d'utiliser le Formulaire N° 34.

⁶⁴ Un État contractant qui a fait une telle déclaration peut la modifier à tout moment en soumettant une autre déclaration; cf. article XXIV(1).

⁶⁵ Lorsqu'un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article XXIV(1), le Protocole ferroviaire de Luxembourg s'appliquera automatiquement à toutes les unités territoriales de cet État; cf. article XXIV(3).

Formulaire N° 36
Déclaration spécifique en vertu de l'article XXV(1) concernant le matériel
roulant ferroviaire affecté au service public ⁶⁶

(*Nom de l'État*) déclare qu'il continuera d'appliquer les règles de droit suivantes en vigueur au moment de la présente déclaration qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice sur son territoire des mesures visées au Chapitre III de la Convention du Cap et aux articles VII à IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg (*préciser les règles*), dans la mesure suivante (*préciser la mesure de l'application des règles*), concernant le matériel roulant ferroviaire suivant habituellement utilisé pour fournir un service d'importance publique (*préciser le matériel roulant ferroviaire affecté au service public*)

⁶⁶ Un État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV doit prendre en considération la protection des intérêts des créanciers et l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

Formulaire N° 37**Déclaration générale en vertu de l'article XXV(1) concernant tout le matériel roulant ferroviaire affecté au service public ⁶⁷**

(*Nom de l'État*) déclare qu'il continuera d'appliquer toutes les règles de droit en vigueur au moment de la présente déclaration qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice sur son territoire des mesures visées au Chapitre III de la Convention du Cap et aux articles VII à IX du Protocole ferroviaire de Luxembourg concernant tout le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour fournir un service d'importance publique.

⁶⁷ Un État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV doit prendre en considération la protection des intérêts des créanciers et l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

Formulaire N° 38**Déclaration spécifique en vertu de l'article XXV(4) concernant l'application des obligations en vertu de l'article XXV(2) et (3) ⁶⁸**

(Nom de l'État) déclare que ses règles de droit ne prévoient pas les obligations visées à l'article XXV(2) et (3) du Protocole ferroviaire de Luxembourg et qu'il n'appliquera pas ces paragraphes au matériel roulant ferroviaire suivant (*préciser le matériel roulant ferroviaire*)

⁶⁸ Un État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV doit prendre en considération la protection des intérêts des créanciers et l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

Formulaire N° 39**Déclaration générale en vertu de l'article XXV(4) concernant l'application des obligations en vertu de l'article XXV(2) et (3) ⁶⁹**

(*Nom de l'État*) déclare que ses règles de droit ne prévoient pas les obligations visées à l'article XXV(2) et (3) du Protocole ferroviaire de Luxembourg et qu'il n'appliquera pas ces paragraphes au matériel roulant ferroviaire.

⁶⁹ Un État contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article XXV doit prendre en considération la protection des intérêts des créanciers et l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

IV^{ème} PARTIE**FORMULAIRES TYPES DES DECLARATIONS A L'USAGE DES
ORGANISATIONS REGIONALES D'INTEGRATION ECONOMIQUE
EN VERTU DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE
LUXEMBOURG****Formulaire N° 40****Déclaration obligatoire en vertu de l'article 48(2)**

(*Nom de l'Organisation*) déclare que ses États membres lui ont
délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par la Convention (*indiquer
les matières concernées*)

.....
.....
.....

Formulaire N° 41
Déclaration obligatoire en vertu de l'article XXII(2)

(*Nom de l'Organisation*) déclare que ses États membres lui
ont délégué leur compétence en ce qui concerne les matières suivantes régies par le Protocole
ferroviaire de Luxembourg (*indiquer les matières concernées*)

.....
.....
.....
.....

ANNEXE 1

**Tableau des déclarations susceptibles d'être faites
en vertu de la Convention et du Protocole ferroviaire de Luxembourg**

CONVENTION

Article	Description	Formulaire
39(1)(a) / 39(4)	Primauté des droits ou garanties non conventionnels sans inscription	1, 2
39(1)(b)	Préservation des droits du fournisseur de services publics de saisir ou de retenir le bien	3, 4
40	Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription	6
48(2)	Compétence de l'Organisation régionale d'intégration économique	35
50	Application de la Convention aux opérations internes	7, 8
52	Application de la Convention aux unités territoriales	9, 10
53	Détermination des tribunaux	11
54(1)	Créancier garanti donne à bail le bien grevé	12
54(2)	Exercice des mesures avec intervention du tribunal	13-A, 13-B
55	Mise en œuvre des mesures provisoires avant le règlement au fond du litige	14, 15, 16, 17
60	Dispositions transitoires	18

PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG

Article	Description	Formulaire
VI	Choix de la loi applicable	19
VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	20, 21
IX	Mesures en cas d'insolvabilité	22, 23, 24, 25, 26, 27
X	Assistance en cas d'insolvabilité	28
XIII	Désignation des points d'entrée	20, 30, 31, 32
XIV	Identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'inscription	33
XXII	Organisations régionales d'intégration économique	41
XXIV	Unités territoriales	34, 35
XXV	Matériel roulant ferroviaire affecté au service public	36, 37, 38, 39